

CODE DE DEALING ET DE COMMUNICATION

PREAMBULE

Les règles suivantes (ensemble le "**Code de Dealing et de Communication**") ont été adoptées par le Conseil d'administration le 28 septembre 2016 et peuvent être modifiées de temps en temps. Ces règles sont sans préjudice des obligations imposées par les législations européennes et nationales applicables en matière de délit d'initié, de divulgation illégale d'informations privilégiées et de manipulation de marché. Elles ne remplacent pas ces lois européennes ou nationales, auxquelles tous les Administrateurs, cadres et autres membres du personnel d'Immobel et de ses filiales sont tenus de se conformer.

Ces règles visent à garantir que vous n'abusez pas des informations que vous pourriez détenir relatives à Immobel et qui ne sont pas accessibles à d'autres investisseurs. Vous devez être particulièrement attentif si vous allez recevoir des actions, des options d'achat d'actions ou d'autres récompenses dans le cadre de l'un de nos plans d'incitation au capital ou d'autres plans, acheter ou vendre des actions ou des obligations d'Immobel, ou utiliser toute action ou obligation d'Immobel comme garantie d'un prêt. Lisez à nouveau ce document avant de faire l'une de ces choses.

Les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes sont priées de reconnaître par écrit qu'elles ont reçu, lu et compris le présent Code de Dealing et de Communication et qu'elles s'engagent à respecter les dispositions qui y sont énoncées, en remplissant et en renvoyant le formulaire de [l'Annexe 1](#) au *Compliance Officer* par e-mail (compliance@immobelgroup.com).

Les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes sont également priées de communiquer au *Compliance Officer* une liste de toutes les personnes qui leur sont étroitement associées, en remplissant et en renvoyant le formulaire de [l'Annexe 2](#) au *Compliance Officer* par courrier électronique (compliance@immobelgroup.com). En outre, les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes doivent tenir le *Compliance Officer* informé de toute mise à jour nécessaire de cette liste de la même manière.

Les Personnes Exerçant des Responsabilités Dirigeantes doivent informer les Personnes qui leur sont Etroitement Associées de leurs obligations en vertu du présent Code de Dealing et de Communication en leur fournissant [l'Annexe 3](#) et une copie du présent code, conserver une copie de cette notification dans leurs dossiers et en fournir également une copie au déontologue par courrier électronique (compliance@immobelgroup.com).

Le traitement des données est effectué conformément à toutes les règles et réglementations générales applicables en matière de protection des données et de la vie privée, y compris, sans limitation, le Règlement 2016/679 sur la Protection des Données (et toute mise en œuvre nationale de celui-ci).

1. DEFINITIONS

Pour l'application de ce Code de Dealing et de Communication, les termes repris ci-dessous auront la signification suivante :

« Conseil d'administration »	Le conseil d'administration d'Immobel.
« Période Fermée »	A la signification définie au point 2.2.1.
« Compliance Officer »	La personne nommée à ce poste par le Conseil d'Administration.
« Instruments Financiers »	Les instruments financiers tels que décrits à l'article 3(1)(1) du MAR, en ce compris, notamment : (i) les valeurs mobilières, telles que : <ul style="list-style-type: none">▪ des actions, des autres titres équivalents aux actions et des certificats de dépôt relatifs à ces actions ;▪ des obligations et autres formes de titres de créance, en ce compris les certificats de dépôt relatifs à ces titres ;▪ tout autre titre donnant le droit d'acquérir ou de vendre ces valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces déterminé par référence aux prix des valeurs mobilières ; et (ii) des options et autres produits et instruments dérivés, qui sont : <ul style="list-style-type: none">▪ admis à la négociation sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé a été effectuée ;▪ admis à la négociation sur une MTF ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur une MTF a été effectuée ;▪ pas couverts par le point (i) ou (ii), dont le prix ou la valeur desquels dépend de, ou a un effet sur, le prix ou la valeur d'un Instrument Financier mentionné sous ces points, y compris, notamment, les contrats d'échange sur risque de crédit et les contrats financiers pour différence.
« FSMA »	L'Autorité des services et marchés financiers belge.
« Information Privilégiée »	A la signification visée à la section 2.1.2.
« MAR »	Règlement (UE) No 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché), tel qu'il peut être modifié ou remplacé au fil du temps.
« MTF »	Un système de négociation multilatéral comme défini dans le MAR, tel que par exemple, en Belgique, Alternext.

« Opérations d’Initié »		A la signification visée à la section 2.1.1.
« Période d’Arrêt »		A la signification visée à la section 2.2.1.
« Période d’Interdiction »		A la signification visée à la section 2.2.1.
« Personnes étroitement liées »		<p>Par rapport à une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le conjoint ou un partenaire considéré comme l’équivalent du conjoint conformément au droit national; (ii) l’enfant à charge conformément au droit national ; (iii) un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée; ou (iv) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points (i), (ii) ou (iii), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.
« Personne exerçant des responsabilités dirigeantes »	des	<p>Une personne au sein d’Immobel qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un membre du Conseil d’administration ou du Comité Exécutif d’Immobel ; ou (ii) un responsable de haut niveau qui, sans être membre des organes visés au point (i), dispose d’un accès régulier à des informations privilégiées et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l’évolution future et la stratégie d’entreprise d’Immobel. <p>Vous aurez été informé si vous êtes une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes. En cas de doute, veuillez contacter le <i>Compliance Officer</i>.</p>

2. AUTORISATION/INTERDICTION DE NÉGOCIER ET DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES

2.1. Interdictions générales

2.1.1. Opérations d’Initié

Une personne ne peut :

- (i) effectuer ou tenter d’effectuer une Opération d’Initié ; ou
- (ii) recommander à une autre personne d’effectuer une Opération d’Initié ou inciter une autre personne à effectuer une Opération d’Initié.

Une « **Opération d'Initié** » se produit lorsqu'une personne détient une Information Privilégiée et en fait usage en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des Instruments Financiers auxquels cette information se rapporte. L'utilisation d'une Information Privilégiée pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un Instrument Financier auquel cette Information Privilégiée se rapporte, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'Information Privilégiée, sera également réputée être une Opération d'Initié.

2.1.2. Communication d'Informations Privilégiées.

Une personne ne peut divulguer des Informations Privilégiées à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions. Si une personne divulgue une Information Privilégiée à une autre personne dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions, elle doit s'assurer que la personne recevant l'information est tenue par une obligation de confidentialité, que cette obligation soit légale, réglementaire, statutaire ou contractuelle.

Une « **Information Privilégiée** » est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, ImmoBel, ou un des Instruments Financiers d'ImmoBel ou d'autres Instruments Financiers qui leurs sont liés, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours de ces Instruments Financiers concernés ou le cours d'Instruments Financiers dérivés qui leur sont liés.

Pour l'application de cette définition :

- (i) une information est réputée être à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, si elle est suffisamment précise pour qu'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Instruments Financiers ou des Instruments Financiers dérivés qui leur sont liés ;
- (ii) information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Instruments Financiers ou des Instruments Financiers dérivés signifie une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

Une étape intermédiaire d'un processus en plusieurs étapes est réputée constituer une Information Privilégiée si, en soi, cette étape satisfait aux critères relatifs à l'Information Privilégiée visés à la présente section.

2.2. Interdiction et autorisation de négocier durant les Périodes d'Arrêt et les Périodes d'Interdiction

2.2.1. Interdiction de négocier durant les Périodes d'Arrêt et les Périodes d'Interdiction

Les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ne peuvent effectuer aucune transaction pour leur compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux actions ou à des titres de créance d'Immobel ou à des instruments dérivés ou à d'autres Instruments Financiers qui leur sont liés durant les Périodes d'Arrêt et les Périodes d'Interdiction¹.

Une « **Période d'Arrêt** » est une période de 30 jours calendrier avant l'annonce des informations financières suivantes :

- (i) le communiqué annuel ;
- (ii) les résultats semestriels,

et prenant fin à la clôture de la journée durant laquelle une telle annonce a été faite.

Une Période d'Arrêt désigne également la période commençant au moment de l'annonce des Informations Privilégiées par Immobel et prenant fin à la clôture de la journée pendant laquelle une telle annonce a été faite.

Une « **Période d'Interdiction** » signifie toute période considérée par le *Compliance Officer* comme étant une période sensible, compte tenu des développements en cours à ce moment-là au sein d'Immobel.

Le *Compliance Officer* notifiera en temps utile les Périodes d'Arrêt et les Périodes d'Interdiction et conservera une preuve écrite de toutes les notifications.

2.2.2. Autorisation du *Compliance Officer* de négocier durant les Périodes d'Arrêt et les Périodes d'Interdiction

Le *Compliance Officer* peut, sans en être obligée, permettre à une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes de négocier durant une Période d'Arrêt ou une Période d'Interdiction :

- (i) au cas par cas en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières, nécessitant la vente immédiate d'actions ; ou
- (ii) en raison des spécificités de la négociation concernée dans le cas de transactions réalisées dans le cadre de, ou ayant trait à, un système d'actionariat ou de plan d'épargne du personnel, l'accomplissement de formalités ou de l'exercice de droits attachés aux actions, ou de transactions n'impliquant pas de changement dans la détention de la valeur concernée.

Avant toute négociation durant la Période d'Arrêt ou la Période d'Interdiction, une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes doit fournir par courriel (compliance@immobelgroup.com) au *Compliance Officer* une demande motivée par écrit afin d'obtenir l'autorisation de procéder à la vente immédiate des actions d'Immobel durant une Période d'Arrêt ou une Période d'Interdiction.

¹ Pour l'application de cette section 2.2, dans le cas où un instrument est uniquement négocié sur une MTF, l'interdiction énoncée dans le présent document s'applique uniquement en ce qui concerne les instruments pour lesquels Immobel a approuvé, ou a demandé l'admission à, la négociation de ces instruments financiers sur cette MTF.

Les genres d'éléments qui seront pertinents, sont les suivants :

- (i) les raisons pour lesquelles une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes souhaite négocier – par exemple, pour se conformer à une obligation légale ou à un engagement financier ou pour respecter certaines lignes directrices de l'actionnariat qui s'appliquent à elle ;
- (ii) les raisons pour lesquelles cet engagement ne pouvait être respecté avant la Période d'Arrêt ou la Période d'Interdiction, à tout autre moment ou d'une toute autre manière ;
- (iii) toute pratique antérieure que la Personne exerçant des responsabilités dirigeantes a pu avoir et consistant en la négociation au même moment et/ou dans les mêmes circonstances ; et
- (iv) si la Personne exerçant des responsabilités dirigeantes cherche à exercer une option qui est sur le point d'expirer (dans ce cas, un préavis de quatre mois au moins doit être donné au *Compliance Officer*).

2.3. Obligation d'information en cas de négociations en dehors des Périodes d'Arrêt et des Périodes d'Interdiction

Sous réserve de l'interdiction générale de la section 2.1 de ce Code de Dealing et de Communication, les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes peuvent, sous leur propre responsabilité, effectuer toute transaction pour leur compte propre se rapportant aux actions ou à des titres de créance d'Immobel ou à des instruments dérivés ou à d'autres Instruments Financiers qui leur sont liés en dehors des Périodes d'Arrêt et des Périodes d'Interdiction, pour autant qu'ils en informent le *Compliance Officer* avant la transaction. Cette information préalable du *Compliance Officer* n'est pas requise en cas (i) de transactions effectuées conformément à un mandat de gestion de placements entièrement discrétionnaire et (ii) d'acceptation (mais pas d'exercice) d'attributions incitatives sur base d'actions ou d'actions gratuites.

La notification ci-dessus doit en tout cas comporter les informations suivantes :

- (i) le nom de la personne concernée ;
- (ii) la nature, le lieu et la date de la transaction envisagée ;
- (iii) la nature et la quantité d'Instruments Financiers impliqués dans la transaction ;
- (iv) la nature et la quantité d'Instruments Financiers détenus par la personne concernée après la transaction.

Les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et leurs Personnes étroitement liées doivent en outre respecter les dispositions de la section 3 de ce Code de *Dealing* et de Communication.

3. OBLIGATION DE NOTIFICATION DES PERSONNES EXERÇANT DES RESPONSABILITÉS DIRIGEANTES ET PERSONNES QUI LEUR SONT ÉTROITEMENT LIÉES

Toute Personne exerçant des responsabilités dirigeantes et les Personnes qui leur sont étroitement liées doivent notifier rapidement au *Compliance Officer* ainsi qu'à la FSMA et au plus tard trois jours ouvrables à compter de la date de la transaction :

- (i) toutes les transactions effectuées pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou titres de créance d'Immobel ou à des instruments dérivés ou à d'autres Instruments Financiers qui leur sont liés, y compris les transactions reprises à l'article 10(2) du Règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015 (qui comprend, pour éviter toute ambiguïté, l'acceptation et l'exercice d'attributions incitatives sur base d'actions, l'acceptation d'actions gratuites, concevoir et recevoir des cadeaux et des donations, et recevoir un héritage) ;
- (ii) la mise en gage ou le prêt d'Instruments Financiers d'Immobel ou d'autres Instruments Financiers qui leur sont liés par ou au nom d'une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une Personne qui lui est étroitement liée ;
- (iii) les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel ou par une autre personne au nom d'une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une Personne qui lui est étroitement liée, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé.

Aux fins du point (ii), un gage ou une sûreté similaire portant sur des Instruments Financiers liés au dépôt des Instruments Financiers sur un compte de dépôt de titres ne doit pas être notifié, dès lors et tant que ce gage ou cette sûreté est destiné à garantir une ligne de crédit particulière.

Si vous avez des doutes quant à la question de savoir si la transaction est soumise à l'obligation de notification, veuillez en référer au *Compliance Officer*.

L'obligation de notifier s'applique une fois que le montant total des transactions a atteint le seuil de 5.000 EUR au cours d'une année civile. Un tel seuil est calculé en additionnant, sans compensation, toutes les transactions mentionnées ci-dessus.

Toutes les notifications doivent être faites via l'outil de notification des transactions de la FSMA qui est accessible en cliquant sur le lien suivant (<https://portal-fimis.fsma.be/fr/Account/HomePublic>).

Les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les Personnes qui leur sont étroitement liées peuvent, mais ne doivent pas, autoriser Immobel à faire ces notifications à la FSMA en leur nom. Dans ce cas, les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les Personnes qui leur sont étroitement liées doivent toujours notifier à Immobel ces transactions pertinentes, rapidement et au plus tard deux jours ouvrables à compter de la date de la transaction.

Si une Personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une Personne qui lui est étroitement liée a autorisé Immobel à faire de telles notifications à la FSMA en leur nom, les notifications doivent être faites par courriel (compliance@immobelgroup.com) au *Compliance Officer*, qui soumettra ces notifications à la FSMA. A cet égard, les informations reprises à l'Annexe 4 doivent être transmises au *Compliance Officer*.

Toutes les notifications doivent être publiées par la FSMA sur son site web.

4. NÉGOCIER PAR DES GESTIONNAIRES DE PLACEMENT

Les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes doivent s'assurer que leurs gestionnaires de placement, les personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel en leur nom ou tout autre personne qui organise ou exécute des transactions en leur nom ne négocient pas pendant les Périodes d'Arrêt ni les Périodes d'Interdiction, y compris lorsque les gestionnaires de placement sont des intermédiaires financiers agréés agissant en vertu d'un mandat de gestion de placements entièrement discrétionnaire.

Les Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les Personnes qui leur sont étroitement liées doivent également s'assurer que les gestionnaires de placement et autres personnes négociant en leur nom ou pour leur compte, y compris en vertu de mandats discrétionnaires, leur permettront de se conformer avec les obligations de notification telles que décrites dans la section 3 de ce Code de Dealing et de Communication.

5. LISTES D'INITIÉS

A la demande de la FSMA, Immobel communiquera la liste d'initiés permanents (le cas échéant) et occasionnels ayant accès à des Informations Privilégiées, qui doit être établie conformément à MAR, aux autorités concernées (y compris la FSMA).

Annexe 1

**Reconnaissance du Code de Dealing et de Communication d'Immobel
Procuration pour les Notifications de Transactions**

A : *Compliance Officer*, Immobel

De : _____

- Je reconnais que j'ai reçu, lu et compris le Code de *Dealing* et de Communication d'Immobel et que je m'engage à respecter les dispositions qui y sont énoncées.
- J'autorise Immobel à notifier à l'Autorité des Services et Marchés Financiers mes opérations relatives aux titres d'Immobel et m'engage à notifier à Immobel toute transaction pertinente rapidement et au plus tard deux jours ouvrables à compter de la date de la transaction.

(Veuillez cocher la case appropriée. La case de reconnaissance a été pré-cochée pour vous.)

Signature :

Date :

Annexe 2

Notification des Personnes étroitement liées

A : *Compliance Officer*, Immobel

De : _____

Je reconnais qu'Immobel est contrainte par la loi de conserver une liste des personnes qui me sont étroitement liées². Leurs coordonnées sont reprises ci-après.

- Je confirme que les personnes qui me sont étroitement liées ont accepté que leurs coordonnées soient transmises à Immobel.
- Je m'engage à informer immédiatement Immobel de tout changement à la liste des personnes qui me sont étroitement liées.
- Je reconnais que je suis légalement tenu d'informer les personnes qui me sont étroitement liées de leurs obligations de divulgation.

Nom	Adresse	Relation

Signature :

Date :

² Les Personnes qui vous sont étroitement liées sont : (i) votre conjoint(e), ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint ; (ii) un enfant à charge ; (iii) un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ; ou (iv) une personne morale, un trust ou une fiducie, un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par vous ou par une personne visée au point (i), (ii), ou (iii), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

Annexe 3

Obligations des Personnes étroitement liées

Opérations relatives aux Titres d'Immobel : vos obligations

Vous recevez ce document parce que vous êtes une personne étroitement liée avec une personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'Immobel. Cela signifie que vous avez certaines obligations en vertu des règles qui s'appliquent en matière d'abus de marché, y compris l'obligation de faire des notifications si vous réalisez des opérations relatives aux titres d'Immobel.

Il est important que vous compreniez vos obligations dans la mesure où l'Autorité des Services et Marchés Financiers (« **FSMA** ») a le pouvoir d'imposer des amendes significatives et d'autres sanctions aux individus qui contreviennent à ces règles.

Le Code de *Dealing* et de Communication d'Immobel qui détaille les obligations qui vous sont applicables vous a été transmis.

En tant que personne étroitement associée à une personne exerçant des responsabilités dirigeantes, vous êtes tenu légalement de communiquer vos opérations relatives aux titres d'Immobel à son *Compliance Officer* ainsi qu'à la FSMA une fois que le seuil a été dépassé. Ceci doit être fait rapidement et au plus tard trois jours ouvrables à compter de la date de la transaction.

Immobel réalisera les notifications concernant ces opérations à la FSMA en votre nom si vous renvoyez une copie signée de ce formulaire au *Compliance Officer* d'Immoel. Si vous ne renvoyez pas une copie signée de ce formulaire au *Compliance Officer* d'Immobel, vous êtes tenu légalement de réaliser ces notifications à la FSMA.

L'obligation de notifier s'applique une fois que le montant total des transactions a atteint un seuil de 5.000 EUR au cours d'une année civile. Ce seuil est calculé en ajoutant, sans compensation, toutes ces transactions.

Si vous autorisez Immobel à faire ces notifications à la FSMA en votre nom, les notifications peuvent être faites par courriel (compliance@immobelgroup.com) au *Compliance Officer*, qui soumettra ces notifications à la FSMA. A cet égard, les informations reprises à la section 3 du Code de *Dealing* et de Communication doivent être transmises au *Compliance Officer*.

- J'autorise Immobel à notifier à l'Autorité des Services et Marchés Financiers mes opérations relatives aux titres de Immobel et m'engage à notifier à Immobel toute transaction pertinente rapidement et au plus tard deux jours ouvrables à compter de la date de la transaction.

Nom : Je suis étroitement lié(e) avec la personne exerçant des responsabilités dirigeantes suivante :

Signature :

Date :

Annexe 4

Informations à transmettre à la Société pour les notifications de transactions des Personnes exerçant des responsabilités dirigeantes ou Personnes qui leur sont étroitement liées

- Informations sur la personne : qui notifie
 - 1.1 Catégorie de la personne qui notifie (Personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou Personne étroitement liée)
 - 1.2 Nom de la personne qui notifie
 - 1.3 Nom de la Personne exerçant des responsabilités dirigeantes concernée si la personne qui notifie est une Personne étroitement liée
 - 1.4 Informations par rapport à la personne qui notifie afin de savoir si celle-ci est un individu ou une entité juridique.
- Informations sur la transaction :
 - 2.1 Type d'Instrument Financier :
 - (a) Action
 - (b) Options/droits de souscription du personnel ou des cadres
 - (c) Obligations et titres de créance similaires
 - (d) Option de rachat
 - (e) Option de vente
 - (f) Obligation convertible
 - (g) « *American Depositary Receipt* » (ADR) / « *American Depositary Share* » (ADS)
 - (h) Droit de préférence
 - (i) Participation aux bénéfices avec droit de vote
 - (j) Autre (veuillez spécifier).
 - 2.2 Code ISIN de l'Instrument Financier
 - 2.3 Type de la transaction :
 - (a) Achat/acquisition
 - (b) Vente/cession
 - (c) Autre (veuillez spécifier).
 - 2.4 Autres détails relatifs à la transaction :
 - (a) Transaction liée à la politique de rémunération : acceptation ou exercice d'options/droits de souscription, ou vente d'actions résultant d'un tel exercice.
 - (b) Marché primaire : souscription à une augmentation de capital ou à une émission de titres de créance
 - (c) Transaction dans le cadre d'un accord sur la gestion de patrimoine, sur une base discrétionnaire ou non
 - (d) Cadeau (confectionné ou reçu) ou héritage
 - (e) Exercice ou conversion d'instrument dérivé ou d'un composant dérivé
 - (f) Transaction relative à des produits, paniers d'actions ou instruments dérivés liés à un indice
 - (g) Transactions relatives aux actions ou parts d'un fond d'investissement (alternatif)
 - (h) Mise en gage ou prêt d'Instruments Financiers
 - (i) Autre (veuillez spécifier).

2.5 Plate-forme de négociation où la transaction a été réalisée :

- (a) Euronext Bruxelles
- (b) Hors bourse
- (c) Alternext Bruxelles
- (d) Marché libre
- (e) Autre (veuillez spécifier).

2.6 Date de la transaction

2.7 Devise

2.8 Volume d'Instruments Financiers négociés

2.9 Prix à l'unité des Instruments Financiers négociés

2.10 Montant total de la transaction

2.11 Si la notification couvre de multiples transactions regroupées, veuillez spécifier en outre les points 2.8, 2.9 et 2.10 par transaction. Veuillez également fournir un commentaire explicatif pour chacune de ces transactions si nécessaire.